

MONTREAL

COMITE DE RESOLUTION DES CONFLITS DE
COMPETENCE

02-04-03

Convention collective du secteur genie civil et voirie

Article 5

Conflit de competence relatif a l'exercice d'un metier,
specialite ou occupation

OBJET : Installation de conduits de ventilation, captation des
gaz, forage ou percement des ancrages, ancrages et supports.

Chantier : Sainte-Marguerite (SM-3) a Sept-Iles

Dossier C.C.Q. 9245 - 00 -09

REQUERANTS :

Association internationale des travailleurs de metal en feuille
Section locale 116

Par Monsieur Raynald Godbout

Association nationale des ferblantiers - couvreurs
Section locale 2020

Par Monsieur Lionel Lemieux

INTIMES :

Association des manoeuvres inter-provinciaux
Section locale A.M.I.

Par Messieurs Ludger Synnett et Gerard Paquette

Union Internationale des journaliers d'Amrique du Nord
Sections locales 62 et 1275

Par Messieurs Jos Missori, Jeannot Marcil et Lionel Pelchat

PARTIES INTERESSEES :

Neilson

Par Monsieur Gaetan Lapointe

A.C.R.G.T.Q..

Par Monsieur Guy Duchesne

MEMBRES DU COMITÉ : M. Roland Gauthier, C.A.
Membre patronal

M. Jacques Labonté
Membre syndical

M. Roger Poirier
Association Canadienne des Métiers de la Truelle
Section locale 100
Président du Comité

NOMINATION DU
COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de ferblantier et l'occupation de manœuvre spécialisé. Les nominations ont été faites le 21 mars 2002.

VISITE DE CHANTIER

Les personnes ci-après citées ont fait la visite du chantier de SM-3, jeudi le 21 mars 2002.

Étaient présents : Membres du comité
Ludger Synnett, Local A.M.I.
Jos Missori, représentant le Local 1275
Normand Larocque, C.S.N.-Construction
Yvon Gagnon, C.S.N.-Construction
Denis Lépinay, Neilson
Guy Duchesne, A.C.R.G.T.Q.
Claude Poisson, Hydro-Québec
Gilles Simon, Hydro-Québec

Pour la visite de chantier, Monsieur Denis Lépinay gérant de projet de Neilson, guidait la visite et nous renseignait sur les objets en litige. Suite à la visite de chantier, il y a eu d'autres explications données par Monsieur Denis Lépinay à la salle de conférence et il a aussi répondu aux questions des personnes présentes à cette visite.

Les membres du Comité conviennent que l'audition aura lieu au bureau de la C.C.Q. à Montréal le 26 mars 2002 à 9h30.

AUDITION

L'audition des parties débute à 9h30 en présence des membres du comité et des parties concernées par ce conflit.

Étaient présents : Membres du comité
Raynald Godbout, Local 116
Lionel Lemieux, Local 2020
Ludger Synnett, Local A.M.I.
Gérard Paquette, Local A.M.I.
Jos Missori, Local 62
Jeannot Marcil, Local 62
Léo Pelchat, Local 1275
Gaétan Lapointe, Directeur Neilson
Guy Duchesne, A.C.R.G.T.Q.

Rapprochement des parties

Le Comité offre aux parties en litige de s'entendre. Après avoir fait une autre tentative, les parties informent le Comité qu'il devra trancher vu l'impasse entre elles.

Constat de conflit d'intérêt

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce Comité de résolution des conflits de compétence.

Argumentation de la partie requérante

Monsieur Raynald Godbout dépose 12 pièces comprenant diverses informations reliées au métier de ferblantier et explique les raisons supportant sa requête.

En se basant sur la définition du métier de ferblantier, celui-ci réclame tous les travaux en litige.

Il dépose également des directives émises par la C.C.Q. à titre d'informations additionnelles à ses prétentions ainsi que d'autres documents concernant la sécurité.

Monsieur Lionel Lemieux corrobore les avancés de Monsieur Godbout.

Monsieur Ludger Synnett explique que l'on fait état d'un tuyau et non d'un système et que celui-ci est installé de façon temporaire. Il affirme que si c'est un tuyau installé en permanence le travail appartient aux ferblantiers.

Le travail en tunnel est l'exclusivité des manœuvres et par conséquence la pose du tuyau de ventilation appartient aux manœuvres (travailleurs souterrains).

Monsieur Synnett dépose deux documents dont l'un est une décision du commissaire et l'autre une directive, accompagnés des définitions du dictionnaire Petit Larousse ainsi qu'un document expliquant divers systèmes de ventilation.

Monsieur Gérard Paquette affirme que la demande des ferblantiers constitue une appropriation des tâches de manœuvres (travailleurs souterrains) et que ces derniers font leur propre installation temporaire afin d'exécuter leur travail.

Monsieur Pelchat (Local 1275) mentionne qu'il n'est pas toujours facile de trouver des travailleurs pour du travail souterrain, qu'il s'agit d'un travail complexe, et que les travaux dans les tunnels ont toujours été fait par les manœuvres. Il s'agit dans les faits d'une coutume.

Messieurs Jos Missori et Jeannot Marcil du Local 62 approuvent sans aucune réserve les propos de Monsieur Pelchat et réitèrent que depuis 1973 le travail souterrain a toujours été fait par les manœuvres (travailleurs souterrains) et rajoutent que les travaux en litige ne sont pas de l'exclusivité du métier de ferblantier.

Monsieur Guy Duchesne questionne si un seul métier peut réclamer l'exclusivité des travaux en litige selon le règlement ainsi que la convention collective. D'après sa prétention, il ne s'agit pas d'un système de ventilation et que le travail en tunnel appartient aux manœuvres (travailleurs souterrains).

Monsieur Gaétan Lapointe, directeur de Neilson affirme que depuis 1974 tous les travaux identiques à ceux exécutés au chantier SM-3 où l'entreprise a œuvrée, ont toujours été fait par les manœuvres (travailleurs souterrains).

Les membres du Comité ont obtenu de Monsieur Denis Lépinay, gérant de projet et de Neilson à SM-3 que le forage ou percement des ancrages sont de 1.5 à 2.0 mètres de profondeur et que les tiges installées sont de 1 pouce de diamètre.

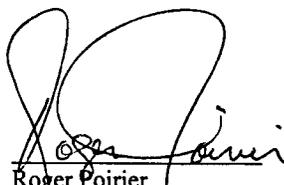
DÉCISION

Considérant la juridiction du métier de ferblantier au règlement;

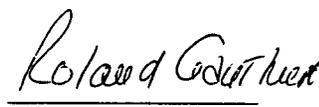
Le Comité unanimement, décide que l'installation de conduits de ventilation, captation des gaz ainsi que les supports relève de la juridiction exclusive du métier de ferblantier.

Le Comité statue également que le ferblantier n'a pas compétence pour réaliser les travaux de forage ou de percement des ancrages ainsi que la pose de ceux-ci.

Signé à Montréal le 3 avril 2002


Roger Poirier
Président


Jacques Labonté
Membre syndical


Roland Gauthier
Membre patronal